



**RÈGLEMENT DÉTERMINANT CE QUI PEUT ÊTRE PERMIS DANS
L'EMPRISE DES RUES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX ET
PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

AVIS DE MOTION : 19 AOÛT 2024
ADOPTION 1^{er} PROJET: 19 AOÛT 2024
ADOPTION : 9 SEPTEMBRE 2024
AVIS DE PROMULGATION : 9 SEPTEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 SEPTEMBRE 2024

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

RÈGLEMENT N° 14-24

Règlement déterminant ce qui peut être permis dans l'emprise des rues par les services municipaux et les propriétaires riverains

ATTENDU QUE la municipalité de Laurier-Station désire réglementer les interventions ayant lieu dans l'emprise des voies publiques ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 62, 67 et 68 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut, par règlement, régir les travaux et aménagements réalisés dans l'emprise des voies publiques ;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné par résolution à la séance du conseil municipal tenue le 19 août 2024 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil municipal tenue le 19 août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Suzanne Croteau, appuyé par monsieur le conseiller William Arsenault, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement 14-24 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement déterminant ce qui peut être permis dans l'emprise des rues par les services municipaux et les propriétaires riverains » et porte le numéro 14-24.

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement vise à déterminer ce qui peut être permis dans l'emprise des rues par les services municipaux et les propriétaires riverains.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

« **emprise** » : espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, pistes ou bandes cyclables et l'emprise excédentaire. Cela inclut également toute bande de terrain gazonnée située entre le trottoir et la chaussée ;

« **emprise excédentaire** » : partie de la voie publique qui est située entre la limite d'une propriété riveraine et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir ou de la bande cyclable ;

« **propriété riveraine** » : propriété privée directement adjacente à l'emprise;

ARTICLE 5 : TRAVAUX AUTORISÉS

Les seuls travaux et aménagements autorisés dans l'emprise excédentaire sont ceux de pose et d'entretien de gazon ou d'un autre couvre-sol végétal. Ces aménagements doivent être au même niveau que la bordure de rue, sur une profondeur d'un mètre du bord de la chaussée, du trottoir ou de la bande cyclable, selon le cas.

Les travaux, installations et aménagements suivants sont également autorisés dans l'emprise excédentaire, lorsqu'ils permettent de prolonger jusqu'à la chaussée, un aménagement situé sur une propriété privée autorisé par un permis : une entrée charretière pour véhicule ou une allée d'accès pour piétons, mais sans excéder le niveau de la bordure, du trottoir ou de la piste cyclable, selon le cas.

Il est interdit à quiconque d'effectuer des travaux ou de procéder à d'autres aménagements dans l'emprise excédentaire que ceux énumérés précédemment.

ARTICLE 6 : OBLIGATION

Tout propriétaire d'un immeuble riverain a l'obligation de procéder à la tonte de la pelouse, à la taille, à l'élagage, à l'abattage des arbres, arbustes et autres végétaux et à l'entretien et au maintien en bonne condition de toute construction se trouvant dans la partie de l'emprise excédentaire, sauf en ce qui concerne les équipements, constructions ou structures installés dans l'emprise excédentaire pour le compte de la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou une compagnie d'utilité publique.

L'exercice par le propriétaire riverain, des droits et obligations d'utilisation, d'aménagement et d'entretien sur l'emprise excédentaire, ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque à l'égard de ladite emprise.

L'aménagement de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisés par le propriétaire riverain doit, en aucun temps et d'aucune manière, constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

Le propriétaire riverain est responsable de tout dommage causé aux tiers en raison de ses travaux ou aménagement ou du manquement à ses obligations, dans l'emprise excédentaire.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le directeur du Service des travaux public ou son représentant désigné, ainsi que le directeur du Service de l'urbanisme peut retirer toute installation ou ordonner de cesser tout travail non autorisé dans l'emprise excédentaire.

ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT

Lorsque la municipalité effectue des travaux dans l'emprise excédentaire, elle remet en état les aménagements endommagés si la nouvelle situation des lieux le permet et que les aménagements respectent la réglementation en vigueur

ARTICLE 9 : DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

Quiconque constate que des travaux effectués dans l'emprise ou que l'occupation de celle-ci ont causé des dommages aux infrastructures ou à toute propriété municipale doit signaler la situation à la Municipalité dès que possible.

Les travaux de réparation exécutés par la Municipalité ou ses mandataires pour corriger la situation seront aux frais du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel les travaux étaient effectués ou de l'entrepreneur les ayant exécutés.

ARTICLE 10 : ENTRAVE À L'UTILISATION NORMALE DE L'EMPRISE

La Municipalité se réserve le droit de retirer tout obstacle, équipement, matériau ou aménagement effectué ou installé en contravention des dispositions prévues au présent règlement. Leur retrait sera alors effectué aux frais du contrevenant ou du propriétaire de l'aménagement.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende est d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Laurier-Station, ce 9 septembre 2024.



Huguette Charest
Mairesse



Stéphane Dion
Directeur général